

**PROJET DE CONVENTION CONSTITUTIVE
DU POINT D'ACCÈS AU DROIT
DE SARTÈNE**

Le Conseil Départemental de l'Accès au Droit (CDAD) de Corse-du-Sud a décidé, dans le cadre de son programme d'action, la création d'un point d'accès au droit (PAD) situé à Sartène (20100) en partenariat avec la Municipalité de Sartène.

La présente convention a pour but de définir les missions de ce point d'accès au droit, les modalités d'organisation de cette structure partenariale et la contribution des partenaires dans les termes ci-après.

Vu la loi du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits, modifiant la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu la convention constitutive du CDAD de Corse-du-Sud en date du 27 septembre 1999 ;

Vu le Contrat de Plan Etat-Région ;

Il est décidé

Entre

D'une part,

Le Conseil Départemental de l'Accès au Droit de Corse-du-Sud,
Représenté par Monsieur Guy JEAN, Président du Tribunal de Grande Instance d'Ajaccio,
Et par Monsieur Thomas PISON, Procureur de la République près ledit tribunal ;

Et

D'autre part,

La Mairie de Sartène,
Représentée par son Maire, Monsieur Paul QUILICHINI

ARTICLE 1^{er} : CRÉATION

La création d'un Point d'Accès au Droit (PAD) dans la Ville de Sartène a pour but de faciliter l'accès au droit des habitants de la ville et de ses environs, en mettant à la disposition du public :

- un service d'accueil gratuit et confidentiel ;
- une aide pour l'accomplissement de démarches nécessaires à l'exercice d'un droit ou à l'exécution d'une obligation ;
- des informations dans différents domaines du droit ;
- un accès à des consultations juridiques ;
- un accès à des modes alternatifs de résolution des conflits (tels que la médiation) ;
- un accès à plusieurs services de la justice.

Pour répondre à ces missions, le PAD accueille divers intervenants reconnus pour leurs compétences respectives et sert de relais aux structures chargées de mettre en œuvre et de suivre des actions de prévention.

ARTICLE 2 : LES PRESTATIONS

Les signataires de la présente convention s'engagent à organiser au sein du Point d'Accès au Droit (PAD) :

Un accueil personnalisé

Assuré par un greffier mis à disposition par le Tribunal de Grande Instance d'Ajaccio et par un agent d'accueil mis à disposition par la Mairie de Sartène, l'accueil du PAD de Sartène sera ouvert au public *du lundi au vendredi, de 9h à 12h et de 14h à 17h.*

Cet accueil a pour but d'offrir au public qui se présente ou qui le contacte par téléphone :

- une écoute,
- une aide à la compréhension des documents juridiques ou administratifs et à l'accomplissement de certaines démarches simples,
- une orientation vers les personnes susceptibles de répondre à la difficulté rencontrée ou le cas échéant vers d'autres structures.

La personne chargée de l'accueil aura donc pour mission de renseigner et d'orienter les personnes en fonction de l'objet de leurs demandes et des domaines de compétence respectifs des intervenants (associations, auxiliaires de justice, professionnels du droit,...) au sein du PAD à l'exclusion de tout renseignement juridique sauf si c'est le personnel de greffe qui intervient.

À cette fin, la personne chargée de l'accueil devra, le cas échéant, informer les personnes des dates de permanences des intervenants concernés ou organiser leurs rendez-vous auprès des intervenants recevant sur rendez-vous au sein du PAD.

Un service juridique gratuit d'aide aux démarches, d'information, d'orientation et de consultations assuré par le CDAD de Corse-du-Sud

D'une part, des permanences d'accueil, d'information et d'orientation juridiques seront assurées par un juriste intervenant en qualité d'agent d'accès au droit, *les 3^{es} vendredis du mois, de 14h à 17h.*

D'autre part, des permanences de consultations juridiques seront assurées par des avocats du Barreau d'Ajaccio, *les 1^{ers} mercredis du mois, de 14h à 17h.*

Enfin, si un nombre suffisant de demandes le justifie, des permanences de consultations juridiques gratuites dispensées par des huissiers de justice et des notaires pourront également être mises en place.

Une permanence gratuite d'aide aux victimes

Un juriste de l'association CORSAVEM assurera plus spécifiquement l'accueil des victimes d'infractions, leur fournira un premier niveau d'information juridique, et les orientera vers d'autres professionnels du point d'accès au droit, *les 1^{ers} lundis du mois, de 9h à 12h.*

Un service de résolution amiable des conflits

Le Parquet du Tribunal de Grande Instance d'Ajaccio pourra exercer au sein du PAD des mesures de médiation pénale.

Un accès à plusieurs services de la Justice

Des audiences foraines se tiendront en matières civile et pénale, conformément à ce qui suit :

En matière pénale :

- Juridiction de proximité (contraventions des 4 1^{ères} classes) : 1 tous les 2 mois
- Tribunal de police (contraventions 5^e classe) : 3/an
- Juge d'application des peines : 1 tous les 2 mois
- Délégué du Procureur (compositions pénales) : 1/mois

En matière civile :

- Juridiction de proximité : 1 tous les 2 mois
- Tribunal d'Instance :
 - Baux ruraux, exécution, fond et référés : 1/mois
 - Surendettement : 1/mois
 - Tutelles : 1/mois

Autres prestations

Le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de Corse-du-Sud, les services de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Corse-du-Sud, l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés de Corse-du-Sud et le Point d'Accueil Ecoute Jeunes suivront et mèneront certaines de leurs missions respectives au sein du PAD.

ARTICLE 3 : ORGANISATION

Fonctionnement

Il est créé un comité de pilotage du PAD, présidé par le Président du CDAD de Corse-du-Sud, composé des personnes ou des représentants suivantes :

- Le Président du Tribunal de Grande Instance d'Ajaccio ou son représentant,
- Le Procureur de la République du Tribunal de Grande Instance d'Ajaccio ou son représentant,
- Le Préfet de Corse et de Corse-du-Sud ou son représentant,
- Le Maire de Sartène ou son représentant.
- Le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau d'Ajaccio ou son représentant,
- Le Président de la Chambre Interdépartementale des Huissiers de Justice de Corse-du-Sud ou son représentant (si huissiers de justice intervenants au PAD),
- Le Président de la Chambre Départementale des Notaires de Corse-du-Sud ou son représentant (si notaires intervenants au PAD),

Une réunion annuelle du comité de pilotage se tiendra afin de dresser collectivement le bilan de l'action entreprise, au vu d'un compte-rendu d'activité élaboré par l'agent d'accès au droit et approuvé par le CDAD de Corse-du-Sud.

Un comité de suivi, sous la responsabilité du secrétariat du CDAD de Corse-du-Sud, pourra se réunir semestriellement pour examiner les difficultés qui pourraient se poser tant au plan de l'organisation du PAD que de ses missions. Il est composé des personnes suivantes :

- le président du CDAD de Corse-du-Sud ou le magistrat référent dudit CDAD,
- le Maire de Sartène ou son représentant
- l'agent d'accès au droit,
- un représentant de chacune des associations y intervenant,

- un représentant des avocats,
- un représentant des huissiers de justice (si intervenants au PAD),
- un représentant des notaires (si intervenants au PAD).

Le comité de suivi est chargé du planning organisationnel du PAD (horaires des intervenants, planning des bureaux.....). Toute modification devra être transmise aux membres du comité de pilotage.

Le comité de suivi est également chargé de mettre en place des conférences-débats ou toute autre manifestation susceptible d'améliorer la connaissance mutuelle des différents intervenants dans le domaine de l'accès au droit à Sartène.

Le comité de suivi informe le CDAD de Corse-du-Sud de toute difficulté rencontrée dans le fonctionnement du PAD.

La personne chargée de l'accueil du PAD sera chargée de tenir l'agenda des rendez-vous pris par le public auprès des différents intervenants.

L'agent d'accès au droit sera chargé de transmettre mensuellement au CDAD de Corse-du-Sud ainsi qu'à tous les membres du comité de suivi, un état de la fréquentation des permanences. L'ensemble de ces informations sera communiqué semestriellement aux membres du comité de pilotage. Un bilan du fonctionnement du point d'accès au droit sera effectué chaque année.

Les associations et professions juridiques et judiciaires intervenant au sein du PAD transmettront tous les trimestres au CDAD de Corse-du-Sud un état quantitatif des personnes reçues dans ce cadre, aux fins de renseigner les tableaux de bord de l'indicateur de la LOLF associé à l'action n° 2 du programme 101 de la mission Justice « accès au droit et à la justice ».

ARTICLE 4 : FINANCEMENT ET MOYENS DE FONCTIONNEMENT

LOCAUX ACCUEILLANT LE POINT D'ACCÈS AU DROIT

La Mairie de Sartène met à la disposition de manière permanente du Point d'Accès au Droit, outre un agent municipal, un local situé quartier Canale comprenant divers bureaux, une salle d'audience, une salle d'archives, un accueil au rez-de-chaussée et une salle d'attente.

Elle assume toutes les charges (chauffage, électricité et sécurité,) afférant aux dits locaux et services.

Le Tribunal prend à sa charge le téléphone et le fax au prorata de l'utilisation par ses services propres, et met à disposition deux jours par semaine, minimum, un personnel de greffe, lequel sera remplacé, dans les mêmes conditions, en cas d'absence ou de congé.

FINANCEMENT DES PRESTATIONS DU POINT D'ACCÈS AU DROIT

Le CDAD de Corse-du-Sud prend en charge sur son budget les prestations de l'agent d'accès au droit et les consultations juridiques des avocats ainsi que leurs frais de déplacements respectifs.

Le cas échéant, les huissiers de justice et les notaires assurant des consultations gratuites au sein du PAD le feront à titre d'apport en nature au fonctionnement du CDAD de Corse-du-Sud, mais leurs frais de déplacements seront pris en charge par le CDAD de Corse-du-Sud.

Les autres intervenants au sein du PAD prennent en charge leurs propres prestations sur leurs budgets respectifs et, le cas échéant, adresseront à la Mairie de Sartène leurs demandes de subventions.

COMMUNICATION

La municipalité de Sartène s'engage à diffuser régulièrement, par ses voies habituelles de communication avec ses concitoyens, des informations sur l'existence et les missions du PAD.

ARTICLE 5 : APPLICATION DE LA CONVENTION

La présente convention est signée pour une durée de trois ans à compter de la date de sa signature et pourra être dénoncée annuellement, sous un préavis de trois mois, par chacun des signataires. Elle peut être reconduite, par la signature d'un avenant, par période de trois ans.

Chaque partenaire s'engage à faire part à l'autre des difficultés d'application de la convention et à répondre à toute demande de réunion formulée par l'un des partenaires.

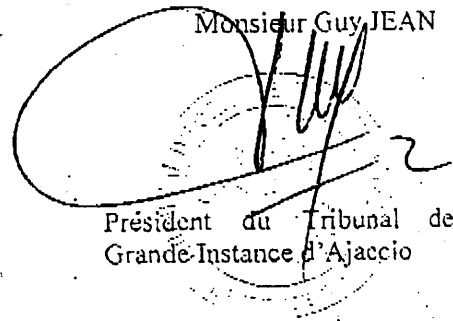
Fait à Sartène, le 17 décembre 2009 en 4 exemplaires

Paul QUILCHINI



Maire de Sartène

Monsieur Guy JEAN



Président du Tribunal de
Grande Instance d'Ajaccio

Monsieur Thomas PISON,

Procurateur de la République Tribunal de Grande Instance d'Ajaccio

